

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2023-DCPPAT/BE-244 en date du 21 décembre 2023
actualisant les prescriptions en matière
de puissance des installations de combustion
Société BONILAIT - Chasseneuil-du-Poitou**

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le Livre II, titre 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 autorisant la société BONILAIT-PROTEINES à exploiter, sous certaines conditions, 5 route de Saint-Georges, commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement de traitement et de transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le porter à connaissance de la société BONILAIT-PROTEINES du 9 janvier 2023 relatif à la demande d'exclusion du système d'échange de quota de gaz à effet de serre, au motif du passage sous le seuil d'éligibilité de 20 MW par l'évolution de la puissance totale des appareils de combustion utilisables sur le site ;

VU le rapport technique de l'APAVE du 7 novembre 2023 relatif aux mesures de la puissance maximale du générateur de vapeur STEIN FASEL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2023 relatif à l'effectivité de la déconnexion des installations de combustion ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BONILAIT-PROTEINES par courrier recommandé le 18 décembre 2023 ;

VU les échanges par courriel entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques portés à la connaissance de l'inspection des installations classées permettent de justifier de la puissance installée au sens du système d'échange de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que cette puissance totale est égale à 19,155 MW, qu'elle est composée de 2 brûleurs à veine d'air MAXON (Tours 3 et 4) chacun d'une puissance de 4,5 MW et d'une chaudière STEIN FASEL d'une puissance de 10,155 MW ;

CONSIDÉRANT que la société BONILAIT-PROTEINES a mis en place des barrières techniques qui rendent impossible le fonctionnement des appareils de combustion mis à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives au calcul de la puissance à prendre en compte dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre et au regard de la Directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société BONILAIT-PROTEINES, dont le siège social est situé 5 route de Saint-Georges, 86 361 Chasseneuil du Poitou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur le site.

Article 2 : Sortie du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre

La puissance instantanée maximale au sens du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre est de 19,155 MW est inférieure au seuil de 20 MW.

La présente installation n'est plus soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle n'exerce plus aucune activité listée au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement.

La date effective de la prise en compte de sortie du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre est le 1^{er} février 2023.

Article 3 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chasseneuil du Poitou, l'Inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONILAIT-PROTEINES, 5 route de Saint-Georges, 86 361 Chasseneuil du Poitou.

Poitiers, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alice MALLICK', written over the text of the delegation.

Alice MALLICK

